DROITS DE L'HOMME ET PAYS EN DEVELOPPEMENT

morage of an object of the light parts.

Keba M'BAYE

Quand le Professeur Mario Bettati m'a demandé de m'associer à l'initiative que les amis de René-Jean Dupuy ont prise à l'occasion de l'accession de ce grand juriste à l'honorariat au Collège de France, de lui dédier un ouvrage sous le titre Humanité et Droit international, il m'a suggéré comme sujet : « Droits de l'homme et pays en développement ». J'ai tout de suite accepté bien sûr, parce que je m'honore de l'amitié de « Jean Dupuy » depuis plusieurs années. Quant au choix du sujet qui m'a été proposé, il m'est apparu judicieux et bien à propos. J'ai vu que ce serait là une belle occasion pour moi de rendre hommage à celui de qui l'on se plaît à dire avec respect, admiration et sympathie: « C'est un véritable philosophe du droit ». Les droits de l'homme constituent en effet un thème qui le préoccupe et sur lequel il a beaucoup réfléchi en humaniste qu'il est et souvent en ma présence (1). En traitant ce thème sous l'éclairage du sous-développement, c'est en même temps mettre en exergue une notion du droit international économique qui lui est chère: « l'inégalité compensatrice ».

Mais ne semble-t-il pas quelque peu incongru de parler des « droits de l'homme dans les pays en développement » puisque l'on admet généralement que la conception, la déclaration et l'application des règles relatives aux droits de l'homme doivent être universelles? Et à ce propos la Déclaration du 10 décembre 1948 est sans équivoque. Elle souligne de façon indiscutable le caractère universel de la conception des droits de l'homme. En effet, dans son Préambule, il est

⁽¹⁾ Tout comme René-Jean Dupuy j'appartiens à plusieurs organismes s'occupant des droits de l'homme, notamment l'Académie internationale des droits de l'homme et l'Institut international d'enseignement des droits de l'homme. En outre, nous avons participé ensemble à plusieurs conférences internationales relatives aux droits de l'homme.

affirmé « qu'une conception commune » des droits de l'homme et des libertés fondamentales « est de la plus haute importance pour remplir pleinement » l'engagement pris par les Etats Membres de l'O.N.U. d'assurer en coopération avec l'Organisation le respect universel et effectif de ces droits et libertés (2). Il va de soi que c'est dans la mesure où les droits de l'homme sont partout conçus et sauvegardés de la même façon qu'on peut, à travers l'Organisation internationale que les Etats ont entendu créer pour « favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande », tout en proclamant leur foi « dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites (3) », revendiquer et parfois exiger leur défense. Comment en effet un Etat pourrait-il se permettre d'invoquer et de condamner la violation d'un droit dont lui-même ne reconnaît pas l'existence? Au nom de quoi pourrait-il procéder à cette condamnation s'il n'existe pas des règles universelles de sauvegarde?

Dans ces conditions n'est-on pas tenté, devant le titre ainsi choisi, de penser qu'il y a des « droits de l'homme sous-développé »? Or le fondement des droits de l'homme c'est la dignité humaine. Et cette dignité est partout la même. Il faut donc de prime abord admettre comme postulat que les droits de l'homme doivent en principe être reconnus, énoncés, promus et protégés, de la même façon, sans distinction aucune quant à la situation économique, sociale ou culturelle des pays concernés.

Cela dit, il faut néanmoins reconnaître que la conception même des droits de l'homme et des libertés fondamentales plonge obligatoirement ses racines dans la religion, dans la philosophie et dans la culture des peuples concernés. Les différentes déclarations de droits qui ont été souscrites depuis la « Grande Charte » ont été élaborées au profit des sociétés auxquelles appartenaient leurs promoteurs et n'ont pas échappé à l'estampille des civilisations qu'elles servaient. Au moment des négociations de la Convention européenne des droits de l'homme, L.S. Senghor, alors député au Parlement français, exhorta ses collègues d'éviter d'élaborer un recueil des droits

⁽²⁾ Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme, paragraphes 6 et 7:

[«]Considérant que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales », « Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement. »

⁽³⁾ Préambule de la Charte des Nations Unies, paragraphe 2 et 3:
« à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites »,

[«] à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international.

de « l'homme européen ». Ses efforts furent vains. La Cour européenne des droits de l'homme confirme ce point de vue (4).

La situation économique des peuples qui constituent la société qui a sécrété une déclaration de droits et ses règles de sauvegarde n'est également pas étrangère à la consistance des droits concernés

et à la façon de les protéger.

C'est pourquoi l'universalisme des droits de l'homme a été mis en cause par les pays en développement. Par ailleurs l'on s'aperçoit que d'une part le non-respect des droits de l'homme est une sorte de paramètre du sous-développement, alors que d'autre part le sousdéveloppement est souvent invoqué comme une situation constitutive d'excuse absolutoire du non-respect des droits de l'homme. Malgré tout cela, il existe une sorte de « jus cogens » des droits de l'homme, et heureusement le droit au développement permet de concilier sous-développement et droits de l'homme.

1. L'UNIVERSALISME DES DROITS DE L'HOMME EN QUESTION

Il a été plusieurs fois relevé à juste titre que l'événement marquant de la première période de la deuxième moitié du xxe siècle avait été la décolonisation qui a eu pour conséquence l'entrée de nombreux nouveaux Etats anciennement dépendants « dans la communauté internationale », qui « avait finalement atteint son caractère d'universalité » (5). Ces nouveaux venus appartiennent au monde sous-développé. R. Ago a souligné qu'ils « avaient surtout surgi sur deux grands continents dont les peuples se réclament de conceptions philosophiques, religieuses, morales, sociales et politiques variées, mais en tout cas très différentes de celles qui dominent dans la grande majorité des membres préexistants de la communauté internationale (6) ». Ils manifestaient alors à l'égard du droit international, à l'élaboration duquel ils n'avaient pas participé, une légitime méfiance. Le droit international des droits de l'homme n'a pas été épargné à cet égard. Les Etats en développement y ont vu un prétexte pour perpétuer un ordre international qu'ils trouvaient injuste et inadapté (7).

Là n'était pas le seul facteur de remise en cause de l'universalisme des droits de l'homme par les pays en développement. La situation

(5) R. Ago, « La codification du droit international et les problèmes de sa réalisation », Recueil d'études de droit international en hommage à Paul Guggenheim, 1968, p. 95.

(6) Ibid., p. 96. (7) Ce droit n'avait-il pas toléré l'esclavage, le colonialisme, le travail forcé et la discrimination?

⁽⁴⁾ Dans un arrêt du 25 avril 1978 (Tyrer c. Grande-Bretagne) la Cour européenne des droits de l'homme affirme:

"The system established by the European Convention... was primarily designed to meet the fact that when the convention was drafted, there were still certain colonial territories whose state of civilisation did not, it was though, permit the full application of the convention."

Voir aussi T. van Boven, Les dimensions internationales des droits de l'homme, UNESCO, 1980, p. 47.

(5) R. Ago. «La codification du droit international et les problèmes de sa

économique d'un pays, et notamment l'état de sous-développement, conditionne l'organisation et le fonctionnement de l'Etat et, d'une façon générale, le régime juridique qui y prévaut. Notamment il sécrète un droit du développement chargé de tirer et de pousser la société vers une étape planifiée de son évolution. Dès lors, on peut légitimement s'attendre à ce que l'insuffisance du développement influence notablement le respect des droits de l'homme dans un Etat déterminé. A la limite, on peut même dire que le respect des droits de l'homme n'est vraiment possible que dans une société rationnellement organisée, aux institutions éprouvées et qui a atteint un certain degré d'unité nationale, de stabilité politique et de bienêtre économique et social. On peut reprendre à ce propos ce que Salmon disait des effets de la situation de dépendance (8). C'est une idée semblable qu'exprime Karel Vasak par ces mots: «Les droits de l'homme procèdent directement de l'aménagement des institutions politiques... Ils se trouvent donc dans une dépendance étroite par rapport au régime juridique de la société prise comme tout (9) ». Les pays en développement sont généralement préoccupés par leur unité nationale, leur stabilité politique, leur sécurité extérieure et leur développement économique et social. Tout naturellement, ils considèrent que la spécificité de leur situation s'accorde mal avec l'acceptation pure et simple de règles juridiques qui, bien qu'universelles, n'en sont pas moins de leur propre point de vue, dans une certaine mesure inadaptées et parfois dangereuses. Voilà pourquoi, comme on peut aisément le constater, la Charte africaine des droits de l'homme a entendu, à la suite de « la loi de Lagos (10) », marquer les besoins de l'Afrique à travers ses originalités et ses innovations. Cet état d'esprit tend à changer. Mais il est prématuré de dire qu'il a disparu (11).

Voilà ce qui a amené Soedjadmoko à se poser la question «Y a-t-il quelque chose d'inhérent au développement qui soit incompatible avec la liberté? (12) » A une telle question on peut trouver deux réponses. Ces réponses sont dictées par les faits. On peut tout d'abord dire que le non-respect des droits de l'homme est une des caractéristiques du sous-développement et, d'autre part, on peut remarquer que le sous-développement est souvent considéré comme une excuse absolutoire du non-respect des droits de l'homme.

⁽⁸⁾ Voir J. Salmon, «Rapport sur le droit des peuples à disposer d'euxmêmes », Annales de la Faculté de droit et des sciences économiques de Reims, 1974, éditées par l'A.S.E.R.J., p. 268, cité par B. Ndiaye in Les dimensions internationales des droits de l'homme, UNESCO, 1980, p. 664. Pour Salmon «.. il n'est pas question de droits de l'homme pour les éléments d'un peuple qui est subjugué et auquel on refuse le fait d'être lui-même ».

(9) K. Vasak, «La réalité juridique des droits de l'homme », dans Les dimensions internationales des droits de l'homme, UNESCO, 1980, p. 3.

(10) Voir Emmanuel G. Bello, «The African Charter on Human and People's Rights. A legal analysis », R.C.A.D.I., 1985, p. 32.

(11) Voir R. Ago «Nouvelles réflexions sur la codification du droit international », International Law at a Time of Perplexity, Y. Dinstein (éd.), 1989, p. 25.

(12) Soedjadmoko, «Freedom and Development », in Development Forum, vol. VIII ,n° 7.

2. LE NON-RESPECT DES DROITS DE L'HOMME, CARACTERISTIQUE DU SOUS-DEVELOPPEMENT

Aujourd'hui, le développement est perçu comme un état de progrès continu. Cependant, dans les années soixante, le développement a été conçu comme une simple croissance. L'on enseignait que, pour se développer, il fallait augmenter sa production et faire croître le P.N.B. C'est sur une conception de cette nature que fut fondée la doctrine de la première décennie pour le développement. Développement était en quelque sorte synonyme de science de l'optimum. Cette conception s'est révélée inexacte. Jacques Austruy décèle dans le développement quatre niveaux (13): l'expansion, la croissance, le développement proprement dit et le progrès. Il dépasse donc la simple abondance pour rejoindre François Perroux (14) pour qui « le développement est la combinaison des changements mentaux et sociaux d'une population qui la rendent apte à faire croître, cumulativement, durablement, son produit réel global ». Mais c'est surtout Malcolm Adiseshiah qui a donné du développement une description vraie en le considérant comme un progrès de la qualité de vie. L'appréciation d'un niveau de développement convenable ne peut se faire qu'en tenant compte de l'amélioration réelle de la qualité du niveau de vie compte tenu des idéaux de la société considérée. Or, dans l'évaluation de la qualité du niveau de vie, entrent obligatoirement, outre la consommation alimentaire, la nutrition, l'habillement, la santé, l'éducation, le logement, l'emploi et les conditions de travail, la sécurité sociale, les loisirs et également les libertés de la personne humaine. Il en résulte qu'un pays en voie de développement est par définition un pays qui arrive difficilement à satisfaire les besoins correspondant à ces éléments. Il est donc fatal qu'un tel pays ne respecte pas de façon satisfaisante les droits et libertés de la personne humaine. C'est même sans doute ce non-respect inhérent qui constitue une des méthodes pour reconnaître et caractériser le sous-développement. Les moments déterminants du sous-développement affectent obligatoirement les droits de l'homme. Il s'agit notamment de l'absence de ressources financières, de l'insuffisance des connaissances scientifiques et technologiques, de la modicité de la recherche, de la priorité accordée aux « besoins humains fondamentaux », de l'instabilité politique, de l'absence de sécurité extérieure, de l'autoritarisme des régimes politiques, de l'absence d'instructions publiques et privées s'occupant des droits de l'homme, du niveau de scolarisation trop bas, de l'insuffisance d'éducation des citoyens, de la pesanteur de certaines traditions et coutumes, etc. Dans un tel espace les droits de l'homme peuvent difficilement prospérer.

C'est ce que Gros Espiell montre en parlant de cette « Amérique

⁽¹³⁾ J. Austruy, Le scandale du développement, 1965, p. 88.
(14) F. Perroux, L'économie du XX° siècle.

latine, divisée et sous-développée, politiquement instable et présentant une politique tendant en général, sauf exception, à la négation des droits de l'homme (15) ».

3. LE SOUS-DEVELOPPEMENT, EXCUSE ABSOLUTOIRE DU NON-RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

Beaucoup de dirigeants des pays en développement, partant du fait que leur politique doit essentiellement être tournée vers les pratiques susceptibles de faire progresser la qualité de vie des populations, mettent en veilleuse le respect des droits de l'homme et,

à cet égard, l'Afrique offre un exemple éloquent.

Les Constitutions de beaucoup de pays en développement se réfèrent expressément à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elles s'inspirent de ses dispositions, reprenant même parfois ses propres termes. Certains pays ne se contentent pas de cette citation; ils adoptent la formulation habituelle des libertés publiques en les incorporant parfois dans le texte même de la Constitution pour soi-disant en assurer directement l'application. Toutefois, confrontés à d'innombrables difficultés qui ont surgi après les indépendances et engagés dans l'entreprise de développement, les pouvoirs publics des pays en développement, devant les exigences de la sécurité et du progrès économique et social, ont souvent opté pour des modèles politiques différents, mais presque tous ont donné aux droits de l'homme, dans la pratique de tous les jours, un contenu bien différent de celui servant de standard dans les pays industrialisés et qui ont inspiré les normes internationales. On peut constater aujourd'hui dans beaucoup de pays en développement une sorte de dictature légale du pouvoir exécutif, minimisant la liberté au nom de l'intérêt général et justifiant les nombreuses entorses aux droits de l'homme par la nécessité d'assurer le développement économique et social et la sécurité de l'Etat.

Il est certain, comme l'avait souligné McBride, que « la primauté du droit n'est pleinement respectée en aucun point du globe... ». En janvier 1967, s'était tenu à Dakar un congrès de juristes africains francophones. La « Déclaration de Dakar » qui a été le résultat de ces travaux a fait ressortir qu'il ne pouvait y avoir différentes interprétations dans la dignité de l'homme, et que les exigences fondamentales de la primauté du droit n'étaient pas différentes en Afrique de ce qu'elles sont ailleurs. Mais une fois ce tribut payé à l'universalisme, les congressistes, après avoir constaté que la réalité était loin

⁽¹⁵⁾ H. Gros Espiell, «L'organisation des Etats américains (O.E.A.)», dans Les dimensions internationales des droits de l'homme, op. cit., p. 632. Voir aussi, K. Mbaye, «Les réalités du monde noir et les droits de l'homme», R.D.H./H.R.J., vol. II, n° 3, 1969, p. 389 et suiv.

de refléter ce précepte, déplorèrent le fait que la pratique n'était pas toujours conforme aux dispositions constitutionnelles des Etats ni aux lois et règlements promulgués par les pouvoirs publics. Ils constatèrent qu'il arrivait très souvent que les législateurs aillent au-delà de ce qui pouvait raisonnablement être appliqué et qu'en outre les autorités exécutives ne se privaient pas non plus de rester en deçà des normes légales édictées en faveur des droits de l'homme. Et c'est ainsi qu'ils ont souligné que dans plusieurs domaines des violations graves aux droits et libertés publiques pouvaient être relevées dans les pays en voie de développement et notamment en Afrique, sans qu'il soit toujours possible, comme c'est généralement la tendance, de les expliquer et de les justifier par une politique de réel développement. Néanmoins, ils ont déclaré qu'en dépit de ces constatations l'état de sous-développement constituait une sorte de situation exceptionnelle, pouvant être acceptée comme excuse absolutoire de certaines violations des droits de l'homme (16).

4. LE JUS COGENS DES DROITS DE L'HOMME

A la question de savoir si les droits de l'homme ne devraient pas avoir la même formulation, le même contenu et procéder des mêmes règles de reconnaissance, de promotion et de protection, la réponse doit être nuancée.

Un premier élément de cette réponse nous vient de la notion de jus cogens des droits de l'homme (17). Selon une certaine classification, tous les droits de l'homme n'ont pas la même valeur (18). Il y a des droits fondamentaux (19), qui doivent être reconnus à tout homme. Ces droits appartiennent à l'homme en tant que tel. Ils procèdent de sa nature d'être doué de raison et de conscience. Ils ne peuvent sous aucun prétexte être méconnus ou violés. Leur reconnaissance au profit d'un individu ne tient pas compte de l'appartenance nationale de ce dernier. On ne peut pas leur apporter de dérogation, quelles que soient les circonstances. Il en est ainsi du droit à la vie, du droit à ne pas être soumis à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du droit à ne pas être réduit en esclavage ou en servitude, du droit à la personnalité juridique, du droit à l'égalité devant la loi et du droit au recours juridictionnel effectif, du droit à ne pas être emprisonné pour des

(19) Voir T. van Boven, op. cit., p. 47.

⁽¹⁶⁾ Voir K. Mbaye, Séminaire des Nations Unies sur la création de Commissions régionales des droits de l'homme en ce qui concerne notamment l'Afrique, Monrovia (Libéria), 10-21 septembre 1979, H.R./Libéria: 1979/BP 2.

(17) Voir S. Marks « Les principes et normes des droits de l'homme applicables en période d'exception », dans Les dimensions internationales des droits de l'homme, op. cit., p. 197 et suiv.

(18) Voir P. Sieghart, The International Law of Human Rights, Londres, 1983, p. 127.

motifs contractuels, du principe de la non-rétroactivité des lois pénales. Il en est ainsi aussi de la liberté religieuse.

Ces droits fondamentaux sont donc des droits absolus. Aucune situation, serait-elle la guerre, ne permet d'apporter des dérogations

aux règles qui édictent leur respect.

Par contre, il y a des droits qui n'ont pas ce caractère absolu. Leur reconnaissance et leur protection peuvent être soumises à des conditions et ils peuvent faire l'objet de dérogations compte tenu de certaines circonstances. Il en est ainsi d'une façon générale des droits économiques, sociaux et culturels. A propos de ces droits, on peut admettre qu'un Etat, précisément en raison de son état de sous-développement, ne soit pas tenu de les satisfaire entièrement. Une telle satisfaction exige en effet des moyens économiques et financiers qui précisément, par définition, font défaut aux pays en développement. Voilà pourquoi le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, précise que les pays en voie de développement « peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le présent Pacte à des non-ressortissants ».

Ainsi les pays en développement bénéficient d'une exemption quant à l'exécution de leurs obligations résultant du Pacte. Mais, à y regarder de près, cette exemption ne s'applique pas seulement aux non-nationaux. En effet, quand ce même article 2 prévoit l'exercice des droits énoncés dans le Pacte, il utilise des précautions de langage subordonnant l'exécution des obligations souscrites par les Etats signataires à des conditions qui, en quelque sorte, relativisent les droits concernés. Au paragraphe premier de l'article 2 il est précisé que l'engagement de chaque Etat consiste à assurer « progressivement au maximum de ses ressources disponibles, le plein exercice des droits reconnus » dans le Pacte. Il est dit en outre que l'action doit s'effectuer tant « par son effort propre » que par « l'assistance et la coopération internationales ». Il est certain que les auteurs de ces dispositions se gardent ainsi de prévoir que l'obligation d'assurer l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels est absolue. L'exécution de l'obligation dépend des richesses de chaque Etat et de sa capacité à mobiliser les ressources, notamment grâce à l'assistance internationale. Ce n'est que « progressivement » et dans la mesure où les « ressources disponibles le permettent » que les Etats concernés doivent procurer aux individus les droits reconnus dans le Pacte. Et il ressort de l'esprit du texte que la coopération internationale devra aider à l'exécution de l'obligation de « l'Etat débiteur ». Il y a donc une « relativisation de l'obligation d'assurer l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels » qui permet de conclure qu'il y a absence, à cet égard, d'une responsabilité étatique totale et immédiate. Tout se passe comme si les Etats étaient liés par une responsabilité de moyens immédiats et de résultats à long terme.

Une telle relativisation n'est pas propre aux droits économiques, sociaux et culturels qui, de par leur nature de droits-prestations, exigent pour être pleinement exercés un acte positif de l'Etat et des autres collectivités publiques et supposent non seulement une volonté

Hr.

politique mais des possibilités économiques et financières d'une certaine importance.

Les droits civils et politiques dont l'exercice peut être assuré par une simple abstention de ces mêmes pouvoirs publics peuvent eux aussi faire l'objet de dérogations. En effet, l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit un droit de dérogation au profit des Etats signataires. S'agissant du respect des droits prévus dans ledit Pacte, il est stipulé qu'en « cas de danger public exceptionnel » menaçant « l'existence de la nation » et après « proclamation par un acte officiel », les Etats parties au Pacte peuvent apporter des dérogations aux obligations qu'ils assument de part le Pacte. Toutefois, les mesures dérogatoires ne doivent intervenir que « dans la stricte mesure où la situation l'exige ». En outre, les mesures en question ne doivent pas être incompatibles avec les autres obligations résultant pour les Etats du droit international. Elles ne doivent pas non plus avoir pour conséquence une quelconque discrimination « fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale ». Ces dispositions ne s'applipent pas uniquement aux pays en développement. Elles concernent tous les Etats signataires.

Il faut noter dans le texte cité ci-dessus l'emploi du mot « uniquement » qui affaiblit la condition, mais surtout l'absence de la formule « origine nationale » qui place les non-nationaux dans une situation semblable à celle qui est prévue par l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Il convient toutefois de souligner que de telles dérogations ne peuvent pas s'étendre aux droits fondamentaux (20).

Il existe donc, quant aux circonstances et quant aux personnes, des possibilités légales de rétrécissement des règles de protection des droits de l'homme, jusqu'à la situation tangentielle du cercle des droits fondamentaux. Ce cercle a approximativement le même contenu en droit humanitaire. C'est ce qu'il est convenu d'appeler le jus cogens des droits de l'homme.

Il résulte des observations qui précèdent que des circonstances locales peuvent être à l'origine de la spécificité des droits de l'homme. Or ces circonstances diverses affectent davantage les pays en développement. En outre elles ne sont pas seulement constituées par les catastrophes naturelles, l'état de guerre ou les graves troubles internes, mais aussi par la situation économique et sociale du pays concerné.

⁽²⁰⁾ Voir paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

[«] La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18. »

Ces droits concernent le droit à la vie, la torture, les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'esclavage, la servitude, l'emprisonnement pour obligation contractuelle, le principe « nullum crimen sine lege... », le droit à la personnalité juridique et à la liberté de pensée et de religion.

5. LE DROIT AU DEVELOPPEMENT FACTEUR DE RECONCILIATION

Il n'y a pas une antinomie irréductible entre sous-développement et respect des droits de l'homme en général. En effet, un développement véritable doit inclure nécessairement le respect des droits de l'homme. C'est ce qui ressort des conclusions de la Conférence de Dakar de 1978 sur le développement et les droits de l'homme. Mais c'est surtout la conclusion à laquelle on aboutit quand on se réfère

à la notion de développement (21).

Réconcilier développement et droits de l'homme, c'est précisément vers cela que tend le droit au développement. Les Conférences Armand Hammer, dites « Droits de l'homme = Paix. Paix = Droits de l'homme », avaient élaboré un projet de pacte international des « droits de la troisième génération ». Comme on le sait parmi ces droits figurent le droit à la paix, le droit à l'environnement et le droit au développement. Nous avions essayé de définir le droit au développement comme une « prérogative appartenant à tout homme et à tous les hommes pris collectivement et qui consiste à avoir également droit à la jouissance dans une proportion juste et équitable des biens et services produits par la communauté à laquelle ils appartiennent ». Un tel droit est à la fois individuel et collectif. Il intègre les droits économiques et sociaux aussi bien que les droits civils et politiques. Son fondement, c'est la solidarité internationale et nationale et sa justification c'est la sauvegarde de la paix. Cette idée, on se le rappelle, avait été formulée par le Pape Paul VI pour qui le « développement était le nom nouveau de la paix ». En effet, la paix n'est pas seulement l'absence de guerre, mais aussi la stabilité dans la situation intérieure des Etats et la tranquillité publique internationale. Elle repose essentiellement sur l'amitié des peuples, le respect du droit international, la coopération et la disponibilité des Etats et des hommes à œuvrer dans le sens d'un développement harmonieux vers la « civilisation de l'universel ».

En divisant l'humanité, la pauvreté risque finalement d'opposer les riches aux pauvres et d'encourager des idéologies extrémistes en provoquant des oppositions farouches et la haine. Une telle situation porte en gestation de multiples conflits dont la violence apparaît aux antagonistes les plus faibles comme la seule solution. Il ne s'agit pas d'un risque d'une troisième guerre mondiale, mais d'une situation dans laquelle aucun Etat, aucun individu, n'aurait de répit ou de tranquillité. Le relèvement des niveaux de vie, l'instauration d'une justice sociale et l'observation scrupuleuse du principe de l'égalité des hommes et des peuples et de leur droit à disposer d'euxmêmes, sont la seule assurance possible pour la paix et la sécurité internationales. La société des hommes est encore en crise parce qu'elle aspire à l'universel mais se trouve toujours bloquée, en proie

à des égoïsmes exacerbés. Vaincus ou sur le point de l'être au niveau des régions, ces égoïsmes apparaissent dans la société internationale en formation. La flamme de solidarité qui avait été allumée au lendemain de la deuxième guerre mondiale commence à pâlir. Comme l'écrit Pearson, « le concept de communauté mondiale constitue par lui-même une raison majeure de la coopération internationale pour le développement (22) ». En effet la base de toute communauté, c'est la solidarité et l'obligation de tendre vers la justice sociale. C'est la reconnaissance et l'application du droit au développement qui seules peuvent constituer à la longue la réconciliation entre sousdéveloppement et droits de l'homme. En effet, le droit au développement intègre les droits de l'homme et particulièrement les droits civils et politiques.

CONCLUSION

L'article 2 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies prévoit en son paragraphe 1 le principe de l'égalité souveraine des Membres de l'Organisation. Il s'agit d'un des principes selon lesquels l'Organisation et ses Membres doivent agir dans la poursuite des buts que lui fixe l'article premier de la Charte.

Les Traités de Westphalie, à la fin de la première moitié du XVII^e siècle, ont marqué le départ de la création et de la consolidation

de petits Etats sur la base du principe d'égalité.

Le Pacte de la Société des Nations n'a pas parlé du principe d'égalité. Il a fallu attendre la fin de la deuxième guerre mondiale et la Charte des Nations Unies pour que soit proclamé ce principe en même temps que l'obligation de respecter la Charte, de sauvegarder la paix, de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force et de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat (23). Pour certains auteurs, l'égalité des Etats ne va pas de soi. Boutros-Ghali dit même que « l'inégalité des peuples se confond avec l'histoire de l'homme et avec elle se perd dans la nuit des temps. Elle constitue l'un des repères les plus sûrs d'effet de civilisation et de culture (24) ».

Certes, il résulte des travaux préparatoires, et notamment de la séance du Comité I/1 de la Conférence de San Francisco en date du 20 juin 1946, que les Etats Membres de l'O.N.U. entendaient, en édictant le principe de l'article 2, paragraphe premier, s'engager concrètement. Il reste que de fait il y a une inégalité entre les Etats.

⁽²²⁾ Lester B. Pearson, « Vers une action commune pour le développement du Tiers Monde » (Rapport Pearson). Rapport de la Commission d'étude du développement international des Nations Unies.

(23) K. Mbaye. « Article 2: paragraphe 1 » de la Charte, La Charte des Nations Unies — Commentaire article par article, Paris, 1985, p. 83.

(24) Voir Boutros-Ghali, « Le principe d'égalité des Etats et les organisations internationales », Cours donné à l'Académie de droit international en 1961, R.C.A.D.I., II, p. 9.

Et le principe de coopération qui a été édicté par la Charte des Nations Unies ne peut fonctionner que dans la mesure où cette inégalité est prise en compte. Guy de Lacharrière soulève le problème à propos du droit de la mer et parle de « l'égalité avantageuse ». René-Jean Dupuy a relevé que la communauté internationale est au cœur d'une tension, « celle de la puissance et de la justice ». Son choix à lui est simple. Humaniste, il est pour la fraternité agissante. Il est de ceux pour qui il faut au besoin subordonner la loi à la grâce, la justice à l'amour et à la froide « confrontation des puissances », l'inégalité compensatrice (25) ». Nous sommes au cœur du débat sur les droits de l'homme et des nombreux problèmes qu'ils soulèvent dans les pays en développement.

(25) R.-J. Dupuy, « Cours général — Communauté internationale et disparités de développement », R.C.A.D.I., tome 165, p. 10-231. L'auteur écrit notamment :

la Clarica de Neserra Uni e como que com provintad de refereiça ca

tall of the total self if it is monage out to the last lead of the

« Nous nous trouvons au carrefour de deux routes: l'une se situe au plan des structures et nous montre la communauté internationale au cœur de la dialectique du pouvoir et du droit. Comment le pouvoir est-il soumis au droit et comment dans cette lutte entre ces deux forces antagonistes, la communauté internationale progresse, ou, au contraire, se trouve contra-riée? La seconde voie se situe dans la substance même des rapports internationaux: elle place la communauté internationale au cœur d'une autre tension, celle de la puissance et de la justice. Il s'agit ici d'étudier des oppositions de valeurs et de mesurer jusqu'à quel point la communauté internationale est en train de consacrer des valeurs de justices sociales, ou au contraire, si elle demeure dominée par le phénomène de la puissance et de la lutte pour l'hégémonie.